

Cours de sciences sociales et politiques

Introduction

Doc.1 : la politique et le politique

Vous insistez sur la différence entre la politique et le politique. En quoi consiste-t-elle ?

La politique est une chose récente. Elle désigne les activités qui tournent autour du pouvoir par représentation qui est le pouvoir légitime dans nos sociétés : le pouvoir vient de l'élection par les citoyens. Cela suppose toute une série de conditions (de la liberté de la presse à l'existence de partis et à la discussion publique). Les sociétés libérales voudraient tout ramener à la politique. Dans ce schéma, les libertés individuelles produisent un pouvoir qui les représente tout en étant lui-même limité par ces libertés premières. Ce sont les libertés individuelles qui font l'essentiel. Le rôle du pouvoir se réduit à maintenir les conditions de possibilité d'une société de marché, d'une société qui naît de la composition des libertés des acteurs.

Le politique, c'est tout autre chose. C'est ce qui permet à la société de tenir ensemble. Il existe depuis toujours. La fonction du politique est de produire l'existence des sociétés humaines, car, à la différence des sociétés animales, elles n'ont pas d'existence naturelle. Les termites ou les castors ne délibèrent pas, que je sache, de leur organisation collective. Le propre des sociétés humaines est de s'autoproduire au travers du politique. Le politique assure aux sociétés une prise sur elles-mêmes.

La question est de savoir ce que devient le politique dans nos sociétés où la politique a pris toute la place visible. L'illusion libérale est de croire que le politique est intégralement soluble dans la politique. En réalité, il est toujours là de manière invisible. Il a basculé dans l'infrastructure symbolique des sociétés. Pendant longtemps, il s'est présenté comme ce qui ordonnait les sociétés d'en haut. Maintenant, il produit leur cohérence par en bas. Il est le contenant invisible qui permet aux libertés individuelles de jouer sans plus avoir à se soucier de ce qui les lie. On a le signe de cette fonction cachée avec le poids que conserve l'État. Alors qu'il est censé ne plus servir à grand-chose, personne n'arrive à s'en débarrasser !

Même aux États-Unis, où son rôle est plus limité qu'en Europe, il coûte 36 % de la richesse nationale. En fait, le politique est ce qui permet à la politique de fonctionner.

Marcel Gauchet, entretien paru dans *Philosophie magazine* n°7, mars 2007

1. Quelle définition Marcel Gauchet donne de la politique ? Du politique ? Quelle est la différence entre les deux termes ?
2. Expliquez la phrase en italiques.
3. Selon Marcel Gauchet, est-il imaginable que la politique remplace entièrement le politique ? Quel(s) exemple(s) mobilise-t-il à l'appui de sa démonstration ?

Doc.2 : qu'est ce que la science politique ?

La science politique n'est pas née avec Platon, Hobbes ou Rousseau, ces monstres sacrés de la philosophie politique. Entendue strictement, elle est une discipline contemporaine, apparue au début du XX^{ème} siècle dans le sillage des grandes sciences sociales.

La démarche du politiste se constitue en effet autour de trois grands repères. Le premier est la séparation aussi rigoureuse que possible entre l'analyse clinique et le jugement de valeur, ce que Max Weber appelait l'exigence de neutralité axiologique. Le second est le recours à des méthodes et techniques d'investigation, communes d'ailleurs aux sciences sociales, sur la validité desquelles le chercheur doit en permanence s'interroger pour en évaluer les limites. Le troisième est l'ambition de systématisation, c'est-à-dire à la fois la production de concepts autorisant un approfondissement de l'analyse, et la formulation de lois tendancielle, voire la construction de modèles qui introduisent une certaine prédictivité. (...)

(L'objet de la science politique) apparaît avec clarté. Son noyau dur est le champ politique, là où se résout en dernière instance la question de la détermination des règles obligatoires. Mais il embrasse aussi cette zone mixte des échanges qui s'effectuent respectivement avec les modes de production économiques et « culturels ». Les politistes qui explorent ces terrains rencontreront alors, tout naturellement, les spécialistes d'autres disciplines qui opèrent la même démarche rationnelle. D'où l'intérêt de l'interdisciplinarité, là même où il y a spécificité désormais bien établie.

Philippe Braud, 2009, *La science politique* (introduction), collection Que sais-je ?, PUF

1. La démarche du politiste vous semble-t-elle éloignée de celle du sociologue ? De l'économiste ? Pour quelle(s) raison(s) ?
2. Pour Philippe Braud, existe-il un objet bien délimité qui serait propre à la science politique ?
3. Donnez des exemples d'objets qui peuvent être étudiés par la science politique, même s'ils ne semblent pas à première vue intrinsèquement politiques.

Thème 1 : le système politique démocratique

Chapitre 1: quelles sont les composantes institutionnelles des régimes politiques démocratiques ?

1. La domination du régime parlementaire en Europe

doc. 1 : qu'est-ce qu'un régime politique ?

On désigne par régime politique le mode d'organisation des pouvoirs publics (mode de désignation, compétences, définition des rapports entre les différents pouvoirs). Les régimes politiques sont le fruit du jeu des forces politiques dans le cadre institutionnel défini par la constitution ou par la coutume. S'ajoutent d'autres facteurs, historiques, idéologiques, culturels, qui déterminent la nature des régimes politiques. Tous les régimes ne sont pas démocratiques. Les démocraties se distinguent par l'existence d'une pluralité de partis politiques, par la liberté de choix laissée aux citoyens et par la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Par ailleurs, on peut classer les différents types de régimes démocratiques selon qu'ils privilégient la collaboration des différents pouvoirs (régime d'assemblée, régime parlementaire) ou leur stricte séparation (régime présidentiel). Certains régimes présentent par ailleurs un caractère mixte, à la fois parlementaire et présidentiel.

Source : www.vie-publique.fr

1. Citez des exemples de régimes politiques qui ne sont pas démocratiques.

doc. 2 : La séparation des pouvoirs

Elaborée par Locke (1632-1704) et Montesquieu (1689-1755), la théorie de la séparation des pouvoirs vise à séparer les différentes fonctions de l'Etat, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines.

La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques : la fonction d'édition des règles générales constitue la fonction législative ; la fonction d'exécution de ces règles relève de la fonction exécutive ; la fonction de règlement des litiges constitue la fonction juridictionnelle. Partant du constat que dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour que chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts,

indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'Etat et par les membres du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions. L'objectif assigné par Montesquieu à cette théorie est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs : "Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir."

source : www.vie-publique.fr

1. Quels sont les trois types de pouvoir que la théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue ?
2. Rappelez ce qu'est un Etat de droit
3. Pour quelle(s) raison(s) la séparation des pouvoirs est-elle apparue progressivement comme une caractéristique des Etats de droit ?
4. Donnez des exemples de prérogatives détenues par le pouvoir exécutif

doc.3 : Le régime parlementaire

Le régime parlementaire se distingue du régime d'assemblée par une plus grande séparation des différents pouvoirs et par l'existence de mécanismes de régulation en cas de désaccord entre l'exécutif et les assemblées parlementaires.

La principale caractéristique de ce régime réside dans la nécessité pour le Gouvernement de disposer de la confiance de la majorité parlementaire : il est donc responsable devant elle et doit remettre sa démission s'il ne dispose plus d'une majorité. Pour cette raison, l'exécutif est dissocié entre le chef de l'État et le Gouvernement. Le premier, qui peut être un monarque, incarne la continuité de l'État et ne participe pas à l'exercice du pouvoir en dehors de la nomination du chef du Gouvernement. N'ayant pas, en principe, de rôle actif, il est politiquement irresponsable. En revanche, le chef du Gouvernement et ses ministres assument la conduite de la politique nationale sous le contrôle des assemblées parlementaires : l'autorité et la responsabilité politique sont ainsi étroitement liées. Pour cette raison, la plupart des actes du chef de l'État doivent être contresignés par les membres du Gouvernement concernés.

Le fonctionnement du régime parlementaire implique une étroite collaboration entre le Gouvernement et les assemblées. Le plus souvent les membres du Gouvernement sont choisis parmi les parlementaires et ont accès aux assemblées. Le Gouvernement dispose par ailleurs de l'initiative législative et participe à l'élaboration de la loi. Compte tenu des risques de blocage pouvant résulter de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement ou de la perte de confiance dans l'une des chambres, un pouvoir de dissolution est reconnu au chef de l'État ou au chef de Gouvernement. Le renversement du Gouvernement ou la dissolution apparaissent ainsi comme deux mécanismes de régulation permettant de surmonter les tensions qui peuvent survenir entre le Gouvernement et sa

majorité. La dissolution présente, en outre, l'intérêt de solliciter l'arbitrage des électeurs.

Source : vie-publique.fr

1. Citez au moins trois Etats en Europe qui ont adopté un régime parlementaire
2. Citez au moins deux Etats où le chef de l'Etat n'est pas un monarque.
3. Pourquoi est-il écrit que le pouvoir exécutif est dissocié ?
4. De quel(s) moyen(s) de pression l'Assemblée dispose-t-elle par rapport au gouvernement ? Et réciproquement ?

Doc. 4 : des moyens de pression réciproques

Le principe de la responsabilité politique du gouvernement dans son ensemble est le critère principal du régime parlementaire. Les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement peuvent avoir lieu à l'initiative du gouvernement, et l'on parle alors souvent de « question de confiance », ou à l'initiative des parlementaires, et l'on traite alors des « motions de censure ».

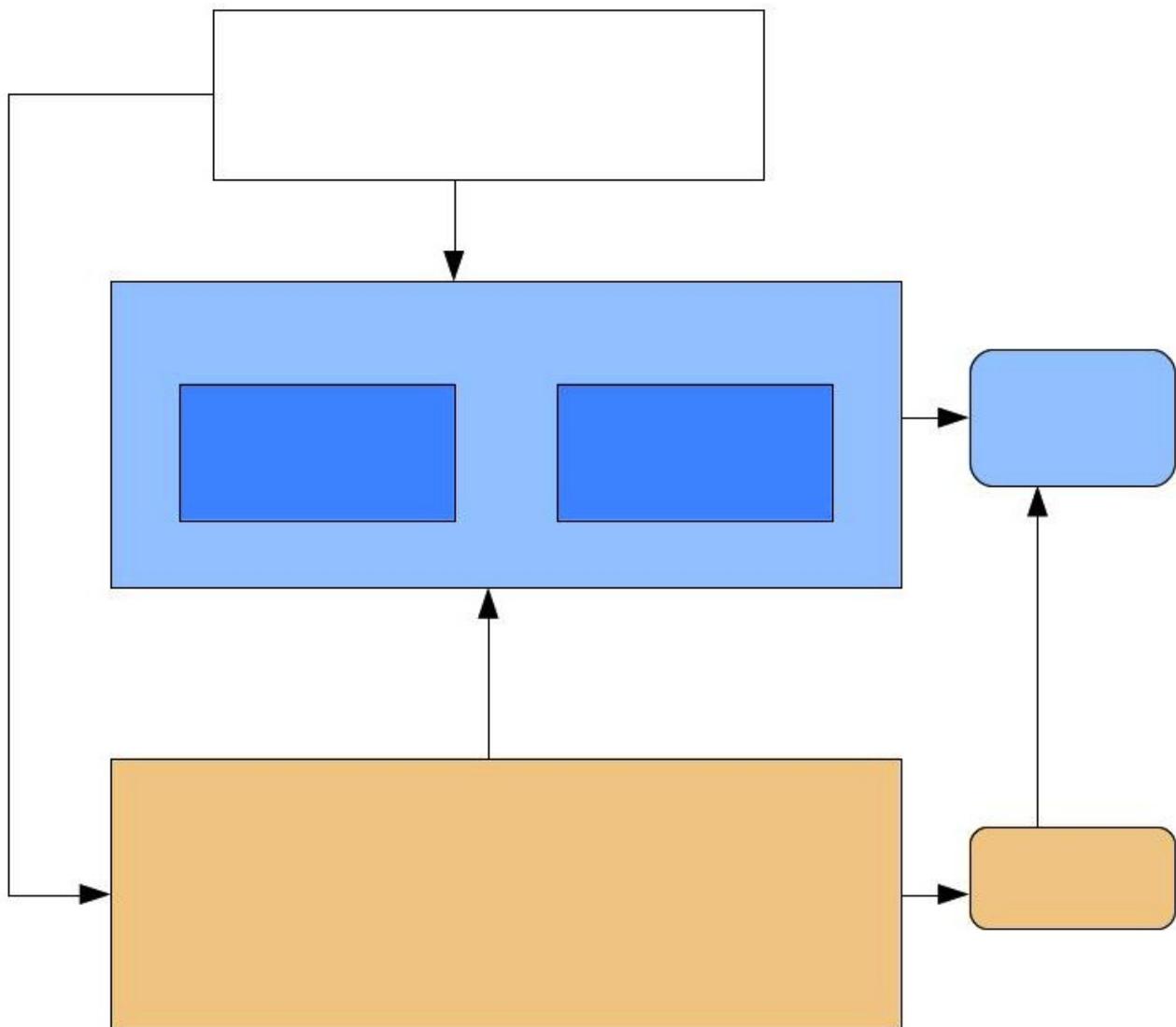
La motion de censure est très réglementée. *En faisant du droit de présenter une motion de censure un droit collectif et non individuel*, il s'agit généralement de faire le tri entre les propositions farfelues, n'ayant aucune chance d'aboutir, et celles, qui soutenues par plus de parlementaires, auraient des chances de succès (...) L'encadrement de la procédure de la motion de censure passe aussi par la mise en place d'un délai entre le dépôt de la motion et son vote pour laisser du temps aux parlementaires pour qu'ils prennent bien conscience de leur vote. On espère ainsi supprimer ces votes soumis aux passions ou à l'excitation du moment. Le plus souvent, les Etats ont fait le choix d'un délai de 48 heures. Tous les pays ont fait le choix qu'une telle motion ne puisse être adoptée qu'à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée. On est ainsi assuré que c'est bien plus de la moitié des députés qui souhaitent le départ du gouvernement car il ne bénéficie plus de leur confiance. Aujourd'hui, lorsque le gouvernement est soutenu par une majorité parlementaire cohérente, la mise en jeu de sa responsabilité politique par le Parlement n'est plus une cause de réel souci pour lui. En revanche, il peut profiter de cette responsabilité pour mettre les parlementaires de sa majorité devant leurs responsabilités en posant la question de confiance de façon libre, sur une déclaration de politique générale, mais il peut aussi la poser sur un texte de loi en discussion, liant ainsi le sort de ce texte et son sort.

Source : Gilles Toulemonde, 2011, *Institutions politiques comparées*, Ellipses

1. Quels sont les deux mécanismes de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement dans un régime parlementaire ?

2. Que signifie la phrase en italique ?
3. Que se passe-t-il en règle générale lorsque le gouvernement n'obtient pas la majorité des voix des parlementaires lors d'un vote de confiance ?
4. Dans certains cas, le chef de l'Etat peut dissoudre l'Assemblée. Qu'est-ce qu'une dissolution ? En quoi cela constitue-t-il une arme aux mains du gouvernement ?

Schéma récapitulatif du régime parlementaire: placez dans les différentes cases : *ministres, chef de l'Etat (irresponsable), chef du gouvernement, Parlement, met en œuvre une politique, gouvernement, vote les lois et les crédits*. Reliez aux flèches les actions suivantes : *nomme, peut renverser, peut dissoudre, permettent d'appliquer la politique souhaitée*.



II. Les Etats-Unis et le régime présidentiel

doc1 : le régime présidentiel

Mis en oeuvre par les États-Unis en 1787, le régime présidentiel se caractérise par une stricte séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif a le monopole de l'initiative et la pleine maîtrise de la procédure législative ; le pouvoir exécutif, qui dispose d'une légitimité fondée sur le suffrage universel, ne peut être renversé ; le pouvoir judiciaire dispose de larges prérogatives.

La principale caractéristique du régime présidentiel réside dans le mode de désignation du chef de l'État, élu au suffrage universel direct ou indirect. Le président jouit ainsi d'une forte légitimité qui fonde les larges pouvoirs dont il dispose. Il a le pouvoir de nommer et de révoquer les ministres et a autorité sur eux. L'exécutif relevant du seul président, celui-ci est à la fois chef de l'État et chef du Gouvernement. Sa responsabilité politique ne peut être mise en cause par les assemblées, mais, réciproquement, il dispose de peu de moyens de contrainte à leur égard. En effet, il ne peut pas les dissoudre et dispose seulement d'un droit de veto sur les textes législatifs qui ne lui conviennent pas.

Les assemblées parlementaires détiennent pour leur part d'importantes prérogatives de législation et de contrôle. Elles ont ainsi la pleine maîtrise du vote des lois et le monopole de l'initiative législative. Elles disposent également de moyens d'investigation très poussés sur le fonctionnement des services relevant de l'exécutif.

Source : www.vie-publique.fr

2. Pourquoi l'Italie, malgré la présence d'un président de la République, n'est-elle pas un régime parlementaire ?

Doc.2 : les difficultés pratiques du régime présidentiel

Le régime présidentiel, dans la mesure où il n'offre pas, ou peu de solutions pour résoudre d'éventuels conflits entre les pouvoirs, risque, en cas de désaccord majeur, de conduire à un blocage. En réalité, cette menace se trouve partiellement exorcisée, dans le cas spécifique des Etats-Unis, par la structure spécifique des deux grands partis – qui pour l'essentiel, ne sont que des coalitions électorales, dépourvues d'homogénéité et de réelle discipline. Ces partis ne forment pas, au Congrès, de groupes soudés et rigides, susceptibles de refuser durablement tout accord avec l'exécutif : il y a toujours moyen de s'entendre avec certains membres d'une majorité théoriquement hostile, et l'indiscipline des partis a ainsi pour effet d'empêcher tout blocage irrémédiable entre le Congrès et le Président. En revanche, dans d'autres pays, où les partis politiques correspondent à des options politiques marquées et

exigent de leurs membres une stricte discipline, un tel blocage serait certain, et presque insoluble.

Frédéric Rouvillois, 2002, *Droit constitutionnel, fondements et pratiques*, Champs Université, Flammarion

2. Pourquoi le régime présidentiel peut-il conduire à un blocage ?
3. Le Congrès aux Etats-Unis est un parlement bicaméral. Qu'est-ce que cela signifie ?
4. Quelle est aujourd'hui la situation aux Etats-Unis ? Le Congrès et le président appartiennent-ils à la même majorité politique ?

III. La constitution de la Vème République: un régime semi-présidentiel ?

doc.1 : le rôle du Président de la République

« Du parlement, composé de deux chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder (...). C'est donc du chef de l'Etat, placé au-dessus des partis (...) que doit procéder le pouvoir exécutif ». Ainsi s'exprimait à Bayeux, le 16 juin 1946, le Général de Gaulle. Et cette conception de la séparation des pouvoirs s'exprime clairement dans la Constitution de 1958 et d'abord s'agissant du président de la République. Elle lui confère afin « d'assurer par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat » (art.5 de la Constitution) un certain nombre de pouvoirs « propres » : la nomination du Premier ministre (art.8), la soumission au référendum d'un projet de loi (art.11), la dissolution de l'Assemblée nationale (art.12), les pleins pouvoirs (art.16), la communication par voie de message avec les deux assemblées du Parlement (art.18) (...). Tout particulièrement, en permettant au chef de l'Etat de saisir le peuple par le droit de dissolution ou de le consulter par référendum, la Constitution confère au chef de l'Etat un rôle décisif dans la vie démocratique, son élection au suffrage universel venant le confirmer plus tard. Et Georges Vedel notait dès 1960 que « la Constitution n'effectuait pas seulement un répartition des attributions, mais opérait aussi une distribution des armes entre les divers antagonistes du jeu politique. Or, si la répartition des attributions pouvait paraître équilibrée, en revanche, la distribution des armes dont devaient disposer les divers joueurs faisait apparaître une supériorité écrasante et inconstitutionnelle (...) d'un seul homme, le président de la République ».

Dominique Chagnollaud, 2009, *Droit constitutionnel contemporain*, Tome 3, 5ème édition, Dalloz

3. Entre le discours de Bayeux de 1946 et la Constitution de 1958, quel est le régime républicain en vigueur? Quels sont les problèmes que rencontre ce type de régime ?
4. Dans quelles conditions est adoptée la Constitution de 1958 ?
5. Comment évoluent les pouvoirs du président de la République avec l'adoption de la nouvelle Constitution en 1958?

6. En quoi l'élection au suffrage universel (adoptée par référendum en 1962) du président de la République lui confère-t-elle un pouvoir supplémentaire ?

Doc.2 : le rôle du gouvernement

De la même manière que l'article 5 de la Constitution définit la fonction présidentielle, l'article 20 définit la fonction gouvernementale. Ce texte confère au Gouvernement le pouvoir de « conduire » et de « déterminer » la politique de la Nation. Si, à l'évidence, le premier terme (« conduit ») est parfaitement compatible avec le rôle moteur d'un Président de la République arbitre, au sens fort du mot, le second (« détermine ») paraît être en contradiction avec ce statut. Pour tenir cette gageure, il ne peut exister qu'une solution : admettre que les deux textes peuvent être mis en œuvre simultanément, mais selon des degrés d'intensité variables en fonction des circonstances politiques. Lorsque le chef de l'Etat exerce son arbitrage au sens fort du terme (...) l'article 20 ne connaît qu'une application partielle, le Gouvernement se bornant à conduire une politique largement déterminée par le Président de la République. Au contraire, lorsque l'arbitrage présidentiel est plus lointain, l'article 20 fonctionne à plein régime, le Gouvernement conduisant une politique qu'il a, lui-même, déterminée.

Louis Favoreu et al., 2001, *Droit Constitutionnel*, 4ème édition, coll. Précis, Dalloz

doc.3 : les rapports entre gouvernement et parlement

Sur fond de régime parlementaire rationalisé, la Constitution de 1958 (C), modernisée par la révision du 23 juillet 2008, organise la collaboration des pouvoirs publics, en combinant l'autorité et la responsabilité. Cette expression de la culture démocratique est ainsi formulée : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant le Parlement (art. 20C). En écho, ce dernier, selon une définition inédite, vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques (nouvel art. 24C). L'alliance de la forme juridique et de la force politique confère au Gouvernement la prééminence en matière législative (I) ; tandis que le Parlement recentre son activité sur la fonction de contrôle (II).

Jean Gicquel, site du Conseil Constitutionnel, *La Constitution en vingt questions*.

5. Par quel(s) moyen(s) le Parlement peut-il contrôler l'action du gouvernement ?
6. Le chef de l'Etat et le chef du gouvernement peuvent-ils être de tendances politiques opposées ? Que se passe-t-il dans ce cas ? Le chef de l'Etat est-il libre de nommer le premier ministre qu'il désire ?
7. Quelles sont les circonstances qui peuvent amener un Président de la République à perdre une partie du pouvoir qui lui est conféré par la Vème République ? Citez deux exemples historiques.
8. Le renversement du calendrier électoral en 2002, plaçant les législatives juste après les présidentielles, a-t-elle contribué à renforcer la fonction de Premier ministre ? Peut-on parler d'une « présidentialisation » de la Vème République ? En quoi consiste-t-elle ?

